

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

---

Ministère de l'action et des comptes  
publics

---

**Circulaire du 28 septembre 2018**

**Remboursement d'une fraction de la taxe intérieure de consommation sur le gazole utilisé  
par les transporteurs routiers de marchandises**

**Taux de remboursement pour le second semestre 2018**

NOR :CPAD1826453C

**Le ministre de l'action et des comptes publics, aux opérateurs économiques et aux services  
douaniers,**

Vu l'article 265 *septies* du code des douanes ;

Vu le décret n° 99-723 du 3 août 1999 modifié fixant les modalités d'application de  
l'article 265 *septies* et *octies* du code des douanes ;

Vu le décret n° 2014-1395 du 24 novembre 2014 relatif aux modalités de remboursement de  
certains droits et taxes perçus par l'administration des douanes ;

La présente circulaire présente les taux de remboursement d'une fraction de la taxe intérieure de  
consommation sur le gazole utilisé par les transporteurs routiers de marchandises pour le second  
semestre 2018.

## Remboursement d'une fraction de la TICPE sur le gazole

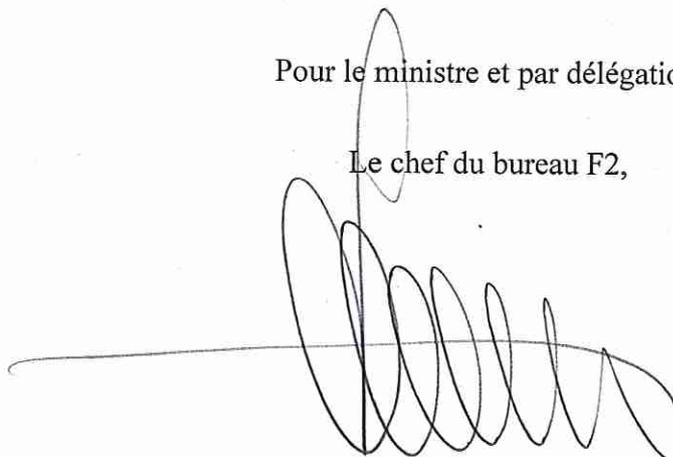
Taux de remboursement en euros par hectolitre pour le second semestre 2018

Région	Taux de remboursement
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES	17,56
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	17,56
BRETAGNE	17,56
CENTRE VAL DE LOIRE	17,56
CORSE	16,21
GRAND EST	17,56
HAUTS DE FRANCE	17,56
ILE-DE-FRANCE	19,45
NORMANDIE	17,56
NOUVELLE AQUITAINE	17,56
OCCITANIE	17,56
PAYS DE LA LOIRE	17,56
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR	17,56
<b>TAUX FORFAITAIRE PONDERE</b>	<b>17,75</b>

Fait le 28 septembre 2018

Pour le ministre et par délégation,

Le chef du bureau F2,



Laurent PERRIN